



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Mai 2016

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-424 en date du 19 avril 2016 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 872

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n°2016-420 en date du 29 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Charly sur Marne Page 872

Arrêté n°2016-421 en date du 3 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise Page 874

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2016/052 en date du 20 avril 2016 accordant à la société SEPE HAUT DE CORREAU l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de NEUVILLETTE Page 875

Arrêté préfectoral n° IC/2016/053 en date du 20 avril 2016 accordant à la société SEPE LA PATURE l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de NEUVILLETTE Page 884

Arrêté préfectoral n° IC/2016/054 en date du 20 avril 2016 accordant à la société SEPE CHAMPS A GELAINÉ l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de MONT D'ORIGNY Page 893

Arrêté préfectoral n° IC/2016/055 en date du 26 avril 2016 autorise la société ENERGIE 03 SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE. Page 902

Service Environnement – Mission Natura 2000

Arrêté n°2016-EP-02 en date du 2 mai 2016 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées Page 908

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2016-422 en date du 15 avril 2016, réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes. Page 910

Annexe 1 à l'arrêté n° 2016-422 - conditionnalité des aides PAC - respect des bonnes conditions agricoles et environnementale. Page 911

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de l'offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire*

Arrêté conjoint DOS-Pôle 02 n° 2016-08 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-552 modifié fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne. Page 911

Arrêté DOS-POLE 02-2016 N° 9 en date du 5 avril 2016 relatif de la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY Page 913

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (Prémontré)*Secrétariat de direction*

Décision n° FC/MR/n° 080/2016 en date du 25 avril 2016 portant délégations de signature Page 914

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-n°188 du 03 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, "ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs" Page 920

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI*Secrétariat du Président*

Arrêté n° 2016-423 en date du 18 avril 2016 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie Page 922

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-424 en date du 19 avril 2016 portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'établissement implanté route de vieil Arcy lieudit l'étang de l'Amourée 02220 BRAINE et exploité par la S.A.R.L. "HYGIÈNE FUNÉRAIRE PICARDIE" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 18 avril 2022, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
les soins de conservation,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
la fourniture des corbillards,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2016-02-154**.

Fait à LAON, le 19 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé: Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016-420 en date du 29 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes
du canton de Charly sur Marne

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne,

VU la délibération du 29 octobre 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 10 novembre 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Crouttes sur Marne, Essises, L'Epine aux Bois, La Chapelle sur Chézy, Lucy le Bocage, Montfaucon, Montreuil aux Lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veully la Poterie, Viels Maisons et Villiers Saint Denis se prononçant favorablement sur la modification des statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux de Domptin et Marigny en Orxois se prononçant défavorablement sur la modification des statuts,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal de Coupru est réputée favorable.

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin chargé de l'intérim de la fonction de Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, et du sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne sont complétés comme suit :

Article 2 :

III- Au titre des compétences facultatives :

- sécurité et prévention de la délinquance, d'intérêt communautaire : mise en place du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et installation de caméras de vidéo surveillance à caractère intercommunal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin chargé de l'intérim de la fonction de Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 29 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-421 en date du 3 mai 2016 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Val de l'Oise

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 22 avril 2013 modifié, portant fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la communauté de communes du Val d'Origny, et création de la communauté de communes du Val de l'Oise,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2015 portant sur la modification de la compétence "Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse", et la notification qui en a été faite le 15 décembre 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Cerizy, Chevresis-Monceau, Essigny-le-Grand, Mézières-sur-Oise, Moÿ-de-l'Aisne, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-lès-Mézières, Sissy, Thenelles, Urvillers, Vendeuil et Villers-le-Sec se prononçant favorablement sur la modification de la compétence "Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse",

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes Châtillon sur Oise, La Ferté Chevresis, Gibercourt, Hinacourt, Itancourt, Ly-Fontaine, Mont-d'Origny, Neuville, Pleine-Selve et Surfontaine,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise, sont modifiés comme suit :

"Article 4 : Compétences

2.4 Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Au lieu de :

« La communauté de communes crée et gère les structures de garde multi-accueil, de halte-garderie itinérante, les lieux d'accueil parents enfants et le relais d'assistantes maternelles
Gestion et animation de la maison des jeunes à Origny-Sainte-Benoite
Accueil itinérant des adolescents « ados bus », dans les villages de la communauté de communes

Soutien financier aux communes organisant des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à hauteur de l'aide des caisses d'allocations familiales (CAF) et mutualités sociales agricoles (MSA) au titre des prestations de services ordinaires

Contractualisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Organisation et gestion des accueils de loisirs sans hébergement durant les quatre premières semaines de vacances scolaires d'été » .

Lire :

« La communauté de communes crée et gère les structures de garde multi-accueil, de halte-garderie itinérante, les lieux d'accueil parents enfants et le relais d'assistantes maternelles

Gestion et animation de la maison des jeunes à Origny-Sainte-Benoite

Accueil itinérant des adolescents « ados bus », dans les villages de la communauté de communes

Contractualisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Organisation et gestion des accueils de loisirs sans hébergement durant les quatre premières semaines de vacances scolaires d'été »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Val de l'Oise, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 3 mai 2016

Le préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2016/052 en date du 20 avril 2016 accordant à la société SEPE HAUT DE CORREAU l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de NEUVILLETTE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment l'article L.511-1

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 12 décembre 2014 et complétée le 24 juin 2015 par la société SEPE HAUT DE CORREAU dont le siège social est 1 rue de Berne – Espace européen de l'entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 9,9 MW ;

VU le rapport de recevabilité en date du 05 août 2015

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 1^{er} octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, AUDIGNY, BERNOT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, CROIX-FONSOMMES, ETAVES-BOCQUIAUX, FIEULAINE, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, HOMBLIERES, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINESELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, REMAUCOURT, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS-LE-SEC;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le rapport du 04 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 04 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 01 avril 2016. à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 avril 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société SEPE HAUT DE CORREAU se situe en zone favorable (zone verte) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que l'impact des éoliennes est limité du fait de leur recul par rapport à la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que les vues de la chapelle des Dormants à SISSY, depuis l'ancienne abbaye Saint-Nicolas-des-Près à RIBEMONT et depuis le moulin de Lucy à RIBEMONT ne seront pas impactées par le projet, de par la position de ces monuments en fond de la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la vue depuis le pigeonnier de MARCY sera impactée de manière limitée par le projet dans la mesure où les aérogénérateurs apparaîtront dans un rapport d'échelle environ cinq fois plus petits que les boisements visibles depuis le monument ;

CONSIDÉRANT que la vue depuis la maison natale de Condorcet à RIBEMONT, depuis l'église de PLEINE-SELVE, depuis le château de PARPEVILLE et depuis l'église de MACQUIGNY ne sera pas impactée dans la mesure où le monument se situe au coeur d'un tissu urbain, sauf depuis des points de vue dégagés ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement, de par l'éloignement au couloir migratoire principal et de par le caractère non favorable pour la chasse du Milan Royal du site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors d'axes de migrations majeurs ou secondaires des oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les espèces patrimoniales identifiées dans la zone d'implantation des machines sont peu nombreuses ou peu sensibles au risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale nicheuse et hivernante ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines sont concentrés autour des lisières des boisements et sont éloignés des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines sont faibles de par l'absence de diversité des espèces rencontrées et du faible nombre de contacts établis avec ces dernières lors des prospections ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité des espaces boisés concernés ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis à vis des habitations;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HAUT DE CORREAU dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Espace européen de l'entreprise, 67300 SCHILTIGHEIM est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT RGF 93	
				X	Y
Aérogénérateur NV-01	Neuvillette	Haut de Correau	ZD 26	733 015	6 974 050
Aérogénérateur NV-02	Neuvillette	Fond de Correau	ZD 19	732 848	6 974 371
Aérogénérateur NV-03	Neuvillette	Fond de Correau	ZD 19	732 539	6 974 520
Poste de livraison	Neuvillette	Fond de Correau	ZD 19	732 870	6 974 378

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale au moyeu : 116,5 m Puissance maximale unitaire : 3,3 MW Puissance totale maximale installée : 9,9 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SEPE HAUT DE CORREAU, pour les machines faisant l'objet du présent arrêté, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 149\,913 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (septembre 2015) = 101,9

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, un expert écologue émet des préconisations, consécutives à un repérage sur site, visant à limiter l'impact du chantier sur l'environnement. Cet expert écologue transmet à l'inspection des installations classées ses préconisations préalablement au démarrage des travaux.

Durant la phase de travaux, le chantier est suivi par un expert écologue qui peut formuler des préconisations supplémentaires si de nouveaux enjeux environnementaux apparaissent.

L'exploitant est tenu de respecter les préconisations formulées par l'expert écologue.

Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre en fonction des résultats de la campagne de mesure acoustique prévue à l'article 7. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Dès la mise en service du parc, l'exploitant met en place, pendant 5 ans, un suivi écologique global permettant d'estimer l'impact du projet sur l'environnement. Ce suivi écologique global est complété par un suivi écologique spécifique pendant les trois premières années portant sur les espèces Oedicnème Criard, Busard Cendré et Busard Saint-Martin. Une synthèse de ces suivis ainsi que les conclusions sur l'impact environnemental du parc sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à échéance des suivis.

Toutes les informations relatives à ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 - Projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à NEUVILLETTE est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 – Mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 - Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 9,9 MW, localisée à NEUVILLETTE.

Titre V Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de NEUVILLETTE d'un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée ;

la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SEPE HAUT DE CORREAU, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le maire de la commune de NEUVILETTE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, BERNOT, CROIX-FONSOMMES, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, FIEULAIN, FONSOUMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, HAUTEVILLE, HOMBLIÈRES, MACQUIGNY, MARCY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, REGNY, RIBEMONT, SISSY et THENELLES.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification

doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de NEUVILLETTE et à la société SEPE HAUT DE CORREAU.

Fait à LAON, le 20 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° IC/2016/053 en date du 20 avril 2016 accordant à la société SEPE LA PATURE l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de NEUVILLETTE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment l'article L.511-1

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 12 décembre 2014 et complétée le 24 juin 2015 par la société SEPE "La Pâture" dont le siège social est 1 rue de Berne – Espace européen de l'entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 9,9 MW ;

VU le rapport de recevabilité en date du 05 août 2015

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 1^{er} octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, AUDIGNY, BERNOT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, CROIX-FONSOMMES, ETAVES-BOCQUIAUX, FIEULAINE, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, HOMBLIERES, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, REMAUCOURT, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS-LE-SEC;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le rapport du 04 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 04 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 01 avril 2016. à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message courrier en date du 12 avril 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société SEPE La Pâture se situe en zone défavorable (zone blanche) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que cette zone défavorable est justifiée par la vallée de l'Oise qui constitue d'une part un paysage emblématique et d'autre part un paysage de petite échelle ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet ne dégraderont pas les vues de la vallée de l'Oise, de par leur recul suffisant par rapport à celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les vues de la chapelle des Dormants à SISSY, depuis l'ancienne abbaye Saint-Nicolas-des-Près à RIBEMONT et depuis le moulin de Lucy à RIBEMONT ne seront pas impactées par le projet, de par la position de ces monuments en fond de la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que la vue depuis le pigeonnier de Marcy sera impactée de manière limitée par le projet dans la mesure où les aérogénérateurs apparaîtront dans un rapport d'échelle environ cinq fois plus petits que les boisements visibles depuis le monument ;

CONSIDÉRANT que la vue depuis la maison natale de Condorcet à RIBEMONT, depuis l'église de PLEINE-SELVE, depuis le château de PARPEVILLE et depuis l'église de MACQUIGNY ne sera pas impactée dans la mesure où le monument se situe au coeur d'un tissu urbain, sauf depuis des points de vue dégagés ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement, de par l'éloignement au couloir migratoire principal et de par le caractère non favorable pour la chasse du Milan Royal du site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors d'axes de migrations majeurs ou secondaires des oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les espèces patrimoniales identifiées dans la zone d'implantation des machines sont peu nombreuses ou peu sensibles au risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale nicheuse et hivernante ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines sont concentrés autour des lisières des boisements et sont éloignés des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines sont faibles de par l'absence de diversité des espèces rencontrées et du faible nombre de contacts établis avec ces dernières lors des prospections ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité des espaces boisés concernés ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN LA PÂTURE dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Espace européen de l'entreprise, 67300 SCHILTIGHEIM est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT RGF 93	
				X	Y
Aérogénérateur NV-04	Neuvillette	La Vallette	ZE 41	733 157	6 973 457
Aérogénérateur NV-05	Neuvillette	Le Carolin	ZK 02	733 273	6 972 756
Aérogénérateur NV-06	Neuvillette	Les Fossés GrandJean	ZK 41	733 320	6 972 346
Poste de livraison	Neuvillette	Le Carolin	ZK 02	733 296	6 972 709

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale au moyeu : 116,5 m Puissance maximale unitaire : 3,3 MW Puissance totale maximale installée : 9,9 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN LA PÂTURE, pour les machines faisant l'objet du présent arrêté, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2015) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 149\,913 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(septembre 2015) = 101,9

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, un expert écologue émet des préconisations, consécutives à un repérage sur site, visant à limiter l'impact du chantier sur l'environnement. Cet expert écologue transmet à l'inspection des installations classées ses préconisations préalablement au démarrage des travaux.

Durant la phase de travaux, le chantier est suivi par un expert écologue qui peut formuler des préconisations supplémentaires si de nouveaux enjeux environnementaux apparaissent.

L'exploitant est tenu de respecter les préconisations formulées par l'expert écologue.

Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre en fonction des résultats de la campagne de mesure acoustique prévue à l'article 7. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Dès la mise en service du parc, l'exploitant met en place, pendant 5 ans, un suivi écologique global permettant d'estimer l'impact du projet sur l'environnement. Ce suivi écologique global est complété par un suivi écologique spécifique pendant les trois premières années portant sur les espèces Oedicnème Criard, Busard Cendré et Busard Saint-Martin. Une synthèse de ces suivis ainsi que les conclusions sur l'impact environnemental du parc sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à échéance des suivis.

Toutes les informations relatives à ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 - Projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à NEUVILLETTE est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 – Mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 - Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 9,9 MW, localisée à NEUVILLETTE.

Titre V Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de NEUVILLETTE d'un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée ;

la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SEPE LA PATURE, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le maire de la commune de NEUVILETTE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, BERNOT, CROIX-FONSOMMES, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, FIEULAIN, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, HAUTEVILLE, HOMBLIÈRES, MACQUIGNY, MARCY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, REGNY, RIBEMONT, SISSY et THENELLES.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de NEUVILLETTE et à la société SEPE LA PATURE.

Fait à LAON, le 20 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° IC/2016/054 en date du 20 avril 2016 accordant à la société SEPE CHAMPS A GELAINE l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de MONT D'ORIGNY

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment l'article L.511-1

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 30 décembre 2014 et complétée le 24 juin 2015 par la société SEPE CHAMPS A GELAINE dont le siège social est 1, rue de Berne – Espace européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim , en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 9.9 MW ;

VU le rapport de recevabilité en date du 05 août 2015

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 1^{er} octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, AUDIGNY, BERNOT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, CROIX-FONSOMMES, ETAVES-BOCQUIAUX, FIEULAINE, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, HOMBLIERES, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, REMAUCOURT, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS-LE-SEC;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le rapport du 04 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 04 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 01 avril 2016. à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 avril 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe, pour les éoliennes MO1 et MO3, en zone favorable sous condition (orange) et pour l'éolienne MO2, en zone défavorable (zone blanche) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que cette zone défavorable est justifiée par la vallée de l'Oise qui constitue d'une part un paysage emblématique et d'autre part un paysage de petite échelle ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet ne dégraderont pas les vues de la vallée de l'Oise, de par leur recul suffisant par rapport à celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet ne dégraderont pas les vues de l'église fortifiée de MACQUIGNY, la commune étant encaissée dans la vallée de l'Oise et visuellement protégée par une trame arborée ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet ne dégraderont pas les vues des églises de PLEINE-SELVE et de RIBEMONT et du château de PARPEVILLE, de par la position de ces monuments au cœur d'un tissu urbain, sauf depuis les points de vue situés dans la plaine du Marlois ;

CONSIDÉRANT que des covisibilités entre le projet et l'église de RIBEMONT présentent un impact limité du fait de la présence d'autres covisibilités entre cette église et d'autres projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les covisibilités entre le projet et le château de PARPEVILLE et celles entre le projet et l'église de PLEINE-SELVE sont limitées par le fait que ces monuments ne se distinguent pas nettement du reste de la silhouette des communes dans lesquels ils sont implantés ;

CONSIDÉRANT que les vues de la chapelle de SISSY, de l'ancienne abbatale de Saint- Nicolas-des-Prés à RIBEMONT et du moulin de LUCY ne seront pas impactées par le projet, de par la position de ces monuments en fond de la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que la configuration du projet suivant une ligne allant de l'est à l'ouest, est comparable à celle du projet autorisé de la société MET LE MONT HUSSARD sur les communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE et MONT D'ORIGNY et favorise ainsi sa lisibilité et son intégration paysagère, en évitant également les effets de barrière et d'encerclement des communes ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines sont très faibles, de par l'absence de diversité des espèces rencontrées lors des prospections ;

CONSIDÉRANT que les chauves-souris sensibles aux éoliennes et majoritairement rencontrées lors des prospections présentent un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées,

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors d'axes de migrations majeurs ou secondaires des oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les espèces patrimoniales identifiées dans la zone d'implantation des machines sont peu nombreuses ou peu sensibles au risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale nicheuse et hivernante ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) Champs à Gelaine dont le siège social est situé : 1,rue de Berne – Espace européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Coordonnées NTF Lambert II	
				Nord	Est
Eolienne MO1	Mont d'Origny	Le bois brûlé	ZK 18	2 539 837	686 367
Eolienne MO2	Mont d'Origny	Champs à Gelaine	ZC 4	2 540 301	686 810
Eolienne MO3	Mont d'Origny	Vallée Marie	ZK 8	2 539 718	685 466
Poste de livraison	Mont d'Origny	Le bois brûlé	ZK 18	2 539 837	686 367

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale : 175 m Puissance maximale unitaire : 3,3 MW Puissance totale maximale installée : 9,9 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SEPE du "Champs à Gelaine" pour les machines faisant l'objet du présent arrêté, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 152\,266 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(mars 2015) = 103,5
Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3
TVA₀ = 19,6 %
TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Article 5- Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et du poste de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

1. la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;
2. son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9- Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 - Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à MONT d' ORIGNY est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 - Mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 - Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 – Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 9,9 MW, localisée à MONT-D'ORIGNY.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de MONT D'ORIGNY d'un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SEPE CHAMPS A GELAINE, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le maire de la commune de MONT D'ORIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, BERNOT, CROIX-FONSOMMES, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, FIEULAIN, FONSOUMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, HAUTEVILLE, HOMBLIÈRES, MACQUIGNY, MARCY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, REGNY, RIBEMONT, SISSY et THENELLES.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de MONT D'ORIGNY et à la société SEPECHAMPS A GELAINE.

Fait à LAON, le 20 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° IC/2016/055 en date du 26 avril 2016 autorise la société ENERGIE 03 SAS
à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CHÂTILLON-LES-SONS,
BERLANCOURT et MARLE

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENERGIE 03 SAS, dont le siège social est situé 98 rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT -, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT RGF 93	
				X	Y
Éolienne E1	Châtillon-les-Sons	Le mazurier	ZC 7	750 959	6 962 871
Éolienne E2	Châtillon-les-Sons	Le bois de la Haye	ZC 15	751 406	6 962 499
Éolienne E3	Châtillon-les-Sons	Le bois de la Haye	ZC 18	751 650	6 963 191
Éolienne E4	Berlancourt	Le mont Grisot	ZL 10	753 434	6 964 469
Éolienne E5	Berlancourt	Le mont Grisot	ZL 13	753 398	6 964 084
Éolienne E6	Marle	Le fossé Quignard	ZD 19	753 430	6 963 660
Poste de livraison n° 1	Châtillon-les-Sons	Le mazurier	ZC 7	750 719	6 963 066
Poste de livraison n° 2	Marle	Le fossé Quignard	ZD 19	753 481	6 963 682

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur maximale de mât : 103,9 m Hauteur maximale en bout de pôle: 149,9 m Puissance maximale unitaire : 2,35 MW Puissance totale maximale installée :14,1 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société ENERGIE 03 SAS, pour les machines faisant l'objet du présent arrêté, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2015) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 299\,826 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01}(\text{septembre } 2015) = 101,9 / \text{mars } 2015 = 103,5$$

$$\text{Index}_0(\text{1er janvier } 2011) = 102,3$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux*3.1.- Protection des chiroptères /avifaune*

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

L'exploitant met en place des masques végétaux ponctuels, sous réserve de l'obtention des autorisations foncières, au niveau des habitations situées aux franges des villages concernés par le projet.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

3-3 Protection du captage d'eau potable

Dans le périmètre de protection éloigné du captage de CHÂTILLON-LES-SONS, l'exploitant respecte les éléments de la réglementation générale et prévient l'autorité sanitaire compétente en cas d'incident.

Les travaux d'installation et l'exploitation des aérogénérateurs sont réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 susvisé : aucun stockage de matériaux susceptible de polluer la ressource en eaux n'est mis en place dans le périmètre de protection rapproché du captage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux. La mise en œuvre de mesures permettant de prévenir l'installation des espèces sensibles sur les emprises du projet est également possible.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin ;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance ;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores et de l'impact sur les chiroptères, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution des plans de bridage (acoustique et préventif pour les chiroptères) est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et, en particulier, l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1 - Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 2 – Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 14,1 MW, localisée à CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE.

Article 3 – Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie visé ci-avant.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 de la présente autorisation.

Article 4 – Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 5 – Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE, d'un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée ;

la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ENERGIE 03 SAS, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les maires des communes de CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : BOIS-LÈS-PARGNY, CHEVENNES, CHEVRESIS-MONCEAU, CILLY, CRÉCY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FRANQUEVILLE, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LEMÉ, LUGNY, MARCY-SOUS-MARLE, MARFONTAINE, MONCEAU-LE-NEUF & FAUCOUZY, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MORTIERS, PARGNY-LÈS-BOIS, ROGNY, ROUGERIES, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-GOBERT, SONS-ET-RONCHÈRES, THIERNU, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE.

Article 4 - Exécution

Le sous-préfet de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE et à la société ENERGIE 03 SAS.

Fait à LAON, le 26 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service Environnement – Mission Natura 2000

Arrêté n°2016-EP-02 en date du 2 mai 2016 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, ou toute personne placée sous son autorité.

ARTICLE 2 : Espèces concernées

2.1 Amphibiens

Crapaud calamite, Bufo Calamita ;
Crapaud commun, Bufo bufo ;
Grenouille agile, Rana dalmatina ;
Grenouille de Lessona, Pelophylax lessonae ;
Grenouille rieuse, Pelophylax kl. esculentus ;
Grenouille rousse, Rana temporaria ;
Grenouille verte, Rana esculenta ;
Triton alpestre, Ichthyosaura alpestris ;
Triton palmé, Lissotriton helveticus ;
Triton ponctué, Lissotriton vulgaris.

2.2 Odonate

Agrion de mercure, Coenagrion mercuriale.

2.3 Lépidoptères

Cuivré des marais, Lycaena dispar ;
Sphinx de l'épilobe, Proserpinus proserpina.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture conduites dans le but d'évaluer l'efficacité des opérations de gestion menées sur la réserve naturelle nationale des Marais d'Isle de Saint-Quentin, Aisne. Les opérations de capture avec relâcher sont conduites à l'aide de filet, ou d'épuisette. Les opérations de capture avec relâcher différé sont réalisées avec des pièges. Les données recueillies permettront également d'actualiser l'Atlas de la Biodiversité Communale mis en place au niveau de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : Aisne

Communes : Essigny-le-Petit, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Harly, Homblières, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Les opérations de capture des batraciens sont autorisées de février à août. Les opérations de capture des lépidoptères sont autorisées de février à septembre.

ARTICLE 6 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve que :

- pour l'Agrion de mercure, Coenagrion mercuriale, et le Cuivré des marais, Lycaena dispar, les opérations de capture sont réalisées si l'identification le requiert. Les spécimens sont alors relâchés immédiatement sur place ;
- pour les amphibiens, des pièges sont mis en place selon un protocole dérivé de PopAmphibien ;
- pour le Sphinx de l'épilobe, des pièges lumineux sont utilisés.

Les pièges seront posés en fin d'après midi et relevés au matin pour limiter le risque de mortalité pour les taxons visés. Un compte-rendu annuel des opérations de capture est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le sous-préfet de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 2 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2016-422 en date du 15 avril 2016, réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune, sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sur l'ensemble du département, à l'exception des résidus des cultures de lin et chanvre des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, en cas de circonstances exceptionnelles, la Direction départementale des territoires de l'Aisne pourra autoriser, pour la campagne courante, uniquement pour des raisons phytosanitaires, le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

ARTICLE 3 : Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle de brûlage écrite et motivée, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne en envoi recommandé avec accusé de réception ou par fax au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention.

Cette demande devra impérativement indiquer :

- le nom, le prénom ou la raison sociale,
- le numéro PACAGE,
- le numéro du ou des îlots concerné(s),
- la ou les commune(s),
- les surfaces concernées,
- la ou les culture(s) concernée(s),
- la date d'intervention prévue,
- le motif phytosanitaire justifiant la demande de dérogation.

L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaudra décision implicite d'accord.

ARTICLE 4 : Les agriculteurs autorisés à brûler les résidus de culture, en vertu du présent arrêté, devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 susvisé.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 15 avril 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Annexe 1 à l'arrêté n° 2016-422 - conditionnalité des aides PAC - respect des bonnes conditions agricoles et environnementale.

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, Service de l'Agriculture, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de l'offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire

Arrêté conjoint DOS-Pôle 02 n° 2016-08 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-552 modifié fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais – Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5, L 6314-1, R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 : Le b) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Aisne est modifié comme suit :

b) Quatre médecins représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Benoit CABANEL - titulaire
- Madame le Docteur Maryse VASSEUR - suppléante
- Monsieur le Docteur Philippe TREHOU – titulaire
- Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORISSEAU – titulaire
- Monsieur le Docteur Abdelouahab ZARAA - suppléant

Article 2 : le I) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Aisne est modifié comme suit :

I) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur Alexis MAES – Titulaire
- Pas de suppléant désigné

Article 3 : Le o) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Aisne est modifié comme suit :

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Monsieur Sylvain CHARBIT – Titulaire
- Monsieur Jean-Paul COPPI - Suppléant

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne. Les modifications des l'article 1, 2 et 3 sont intégrées dans ce tableau.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt 59777 LILLE
- 2) D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) En cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 6 avril 2016

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
Signé : Jean-Yves GRALL

Fait à Laon, le 22 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté DOS-POLE 02-2016 N° 9 en date du 5 avril 2016 relatif de la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 16 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

A R R E T E

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de CHAUNY est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président
- Madame POULAIN Michèle, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de CHAUNY
- Monsieur SCHOTT Laurent, Directeur du CH de CHAUNY ou son représentant
- Madame ROYER Carole, enseignant à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de CHAUNY, titulaire
- Madame LAFRANCAISE Magalie, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire
- Monsieur BESSEDIK Karim, représentant des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 5 avril 2016

Le Directeur de l'Offre de Soins
Signé : Serge MORAIS

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

Décision n° FC/MR/n° 080/2016 en date du 25 avril 2016 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2015 relatif à la nomination de **Monsieur François CHAPUIS** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 07 avril 2015

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, **Monsieur Hans NSAME PRISO** et **Monsieur François MALLERET**, **Directeurs Adjoints**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur François MALLERET**, **Directeur Adjoint**, **au titre des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :**

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
 - aux autorisations d'absences,

- aux ordres de mission,
- aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET, cette délégation est exercée par **Madame Isabelle DUBOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Financiers.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 relatives à son domaine de compétence imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.

Services Techniques :

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23	Travaux de bâtiments cours
-----------	----------------------------

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON** et **Monsieur Frédéric PIERRET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation

- les assignations en cas de grève

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Monsieur Jean-Louis DUROS** et **Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Marie-Eve REGNIER**, Attachée d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve REGNIER, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 14 :

Madame Nadine PASSENHOVE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Fluides et gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.181	Autres Produits pharmaceutiques
H. 602.210	Ligatures - Sondes
H. 602.221	Petit matériel à usage multiple
H. 602.222	Petit matériel à usage unique
H. 602.230	Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile
H. 602.270	Pansements
H. 602.287	Produits d'hygiène

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Madame Sandrine GRENET et Madame Frédérique BENGELOUN**, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle FRAZIER-SIMON**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...).

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Dominique MALVAUX**, Faisant Fonction de cadre socio-éducatif et par **Monsieur Eric LEGRAS**, éducateur sportif et exclusivement par **Madame Dominique MALVAUX** pour le point 5.

Article 21 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 22 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 25 avril 2016

Le Directeur,
Signé : François CHAPUIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-n°188 du 03 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, "ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs"

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 de monsieur le préfet de l'Aisne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-

de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

3. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;

- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service Police de l'eau,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service Police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Joël SCHLOSSER, chef du pôle Champagne au service police de l'eau,
- M. Isidore ANTON, chef du pôle Picardie du service police de l'eau.

ARTICLE 4. - L'arrêté 2016-DRIEE IdF 169 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aisne est abrogé

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Le 03 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie d'Île de France
Signé : Jérôme GOELLNER

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Secrétariat du Président

Arrêté n° 2016-423 en date du 18 avril 2016 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

A R R E T E

Article 1er : La décision du 18 mai 2015 est modifiée ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Picardie :

Représentants du Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie :

Assesseurs titulaires :

- Dr Jean-Louis MOULY – 64 rue Henri Barbusse – 80330 CAGNY
- Dr Dominique MONTPELLIER – CHU Nord – département d'anesthésie – 80054 AMIENS cedex 1

Assesseurs suppléants :

- Dr Liliane ACCARIE-FLAMENT – 24 rue Victor Hugo – 80500 MONTDIDIER
- Dr Christian FROISSART – 319 boulevard Bapaume – 80000 AMIENS

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Aude GODINO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Sylvie WEBER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Marne-Ardenne-Meuse

Assesseurs suppléants :

- Dr Jean-Luc DIDIER, MCCS - Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais
- Dr Marielle DAVID, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole du Nord-Pas de Calais
- Dr Laurence LADRIERE, médecin conseil – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 18 avril 2016

Signé : Etienne QUENCEZ